Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212901912-20251204-D_2025_72-DE

COMMUNE DE PLOUGONVEN
Département du Finistère

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 4 décembre 2025

Le quatre décembre deux mil vingt-cinq, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Bernadette Auffret, Maire.

Présents :	Bernadette Auffret, Pascal Berthou, Isabelle Camenen, Martine Carn, Jean-Luc Daffniet, Yolande de Ternay, Mélodie Gagneux, Dominique Grall, Colette Guilloux, Jean Laurent Hamon, Sophie Hérault, Nicolas Inisan, Typhaine Kerboriou, Raymond Le Cam, Jean-Pierre Le Gall, Céline Mahé, Joël Pontoizeau, Michel Prigent, Michèle Queïnnec, Thierry Riou, Françoise Vinard.		
Procurations :	Claudie Fustec à Bernadette Auffret, Laurent Thépault à Nicolas Inisan		
Membres en exercice :	23	Membres présents ou représentés :	23
Date de convocation :	28/11/2025	Secrétaire de séance : Sophie Hérault	

Délibération n° D-2025-72	Classification : 1.1

Contrat d'assurance des risques statutaires
Vote à l'unanimité

Par délibération du Conseil municipal, en date du 20 février 2025, la collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, pour négocier en son nom, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Établissements territoriaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

  Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS.
  Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029.
  Régime du contrat : capitalisation.
  Formule retenue : décès, accident du travail et maladie professionnelle + longue maladie/ longue durée + maladie ordinaire.
  Taux : 8,27 % de la masse salariale des agents CNRACL (pour indication en 2024 : 38 agents, masse salariale 822 235 €).

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212901912-20251204-D_2025_72-DE

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat.
Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat.

- Décide d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

  - Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL.
  - Risques assurés : Accident du travail et maladie professionnelle + longue maladie/longue durée + maladie ordinaire
  - Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %
  - Formule de franchise 30 jours pour tous les types d'absences couverts :1,12 %

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

- Dit qu'en application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35 % en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.
  En cas de couverture d'un ou deux risques, ce pourcentage est porté à 0.07 % de la masse salariale assurée.

- Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants.

- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

Ainsi délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Maire, Bernadette Auffret

